

L'hon. M. Martin: La loi sur l'hygiène publique.

M. Low: Je ne vois pas pourquoi, il est nécessaire de parler de cette disposition particulière du Code pénal en vue d'obtenir une condamnation à l'égard d'une situation dont nous ne connaissons rien. J'ai dit tout à l'heure qu'il était possible que le gaz qui s'échappe des puits de gaz puisse causer cet état de choses. Je n'affirmerais pas qu'il en est ainsi, mais on prétend...

M. Coldwell: Sauf erreur, les gens boivent de l'eau provenant de la rivière Battle, qui traverse des champs de gaz. Si la situation dont on parle résulte de gaz qui s'échappe, pourquoi l'eau provenant de la rivière Battle est-elle bonne?

M. Low: Je ne sais pas; tout ce que je puis dire c'est que des gens, certains de la Saskatchewan, soutiennent que les échantillons d'eau provenant de la rivière, à Prince-Albert et à d'autres endroits de la Saskatchewan, ont un goût et une senteur qui laissent soupçonner qu'elle renferme du gaz.

M. Coldwell: Alors, pourquoi l'eau de la rivière Battle n'est-elle pas polluée?

M. Low: Cela ne s'ensuit pas nécessairement.

M. le président suppléant: Je me permets de signaler au comité que le président désire accorder toute la latitude possible, tout en s'assurant que la discussion se conforme au Règlement. Cependant, je prie les honorables députés de ne pas discuter un point d'ordre technique, qui a trait à la question de savoir si l'eau d'une certaine rivière est polluée par le gaz ou par d'autres produits. Je leur demande de s'en tenir aux imperfections, si l'on veut, du Code pénal et à son application.

M. Low: Je m'efforçais d'établir un rapport entre cette question et le Code pénal. Avant de prendre des mesures le moins précisément sous le régime du Code pénal, il me semble que nous devrions d'abord déterminer si la pollution résulte du gaz qui s'échappe ou plutôt d'effluents déversés, de propos délibéré, dans la rivière et si, après un avertissement des autorités provinciales de la santé, les gens coupables de cet état de choses refusent d'y mettre fin ou de déverser leurs effluents ailleurs.

L'hon. M. Martin: Je pense qu'il convient que je dise quelques mots, à cause des remarques précédentes de l'honorable représentant de Prince-Albert. Comme je l'ai dit cet après-midi, en ce moment personne ne peut affirmer avec certitude quelle est la cause de cette pollution. Lorsque la question a été soulevée pour la première fois, le gouvernement d'Al-

berta croyait connaître la source. Après que les spécialistes du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et du ministère de l'Hygiène publique de l'Alberta eurent conféré avec la société en cause,—celle-ci a donné son entière collaboration,—il devint dans la suite évident d'après certains autres indices, qu'il ne pouvait y avoir aucune certitude quant à la cause. Je n'écarterais pas la cause que mon honorable ami a indiquée comme cause possible ni n'affirmerais-je que telle était la cause.

M. Low: Personne ne le ferait.

L'hon. M. Martin: De fait, les spécialistes des gouvernements fédéral et provincial s'efforcent de déterminer, de concert, la cause de cette pollution, dont personne ici ne niera la gravité, du point de vue de l'odeur et, en particulier, du point de vue du goût. De plus, on s'est assuré la collaboration de la division du génie sanitaire du service public des États-Unis, à leur laboratoire d'hygiène publique à Cincinnati.

Le ministre de la Justice a indiqué que le Code pénal, dans sa forme actuelle, offre le remède, mais, en outre, afin de nous faire une idée nette de la situation, je signalerai au comité que, dans la province de l'Alberta, comme dans d'autres provinces, il y a une loi permettant de remédier à ce genre de problème. La loi sur l'hygiène publique, modifiée par le chapitre 53 des statuts de 1944 de l'Alberta statue, au paragraphe (1) de l'article 12, ce qui suit:

L'Office provincial aura un droit de regard général sur toutes les sources, puits, mares, lacs, cours d'eau, rivières ou fleuves utilisés en tant que sources d'eau publiques, ou à des fins agricoles, domestiques ou industrielles, du point de vue de leur pureté, ainsi que sur les eaux alimentant les dites sources, puits, lacs, etc., et procédera à leur examen chaque fois qu'il en sera besoin afin de déterminer s'il y a pollution et, dans le cas de l'affirmative, à quoi celle-ci est attribuable.

Dans le paragraphe 2, que je ne lirai pas *in extenso*, l'office provincial est habilité à:

... faire enquête au sujet de toute plainte déposée par ou au nom de tout propriétaire riverain ayant droit d'utiliser l'eau, et à déterminer éventuellement que tout déchet industriel ou toute autre substance polluante, de quelque nature qu'elle puisse être, peut, soit seule soit en conjonction avec d'autres matières, compromettre ou amoindrir la qualité de l'eau ou rendre ladite eau inutilisable aux fins normales ou ordinaires...

Et ainsi de suite. Voici ce qu'on trouve au paragraphe 3:

L'Office provincial peut présenter un rapport au ministre au sujet de ladite plainte, rapport portant sur les mesures correctives qu'il serait éventuellement juste de prendre, selon lui, en ce qui concerne tout dommage ou atteinte aux droits présumés.